

**Procès-Verbal de la séance
du 24 SEPTEMBRE 2024**

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 13/09/2024, avec l'ordre du jour suivant :

I - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2024

II – Délibérations

1. Rapport annuel d'activités CC4V année 2023
2. Rapport annuel SPANC année 2023
3. Rapport annuel SMIRTOM année 2023
4. RPQS Assainissement année 2023
5. Convention repère de crues
6. Mise en œuvre du Compte Epargne temps
7. Modification RIFSEEP
8. Création de poste / avancement de grade
9. Modification délibération « Fêtes et cérémonies » compte budgétaire 623
10. Recensement de la population
11. Participation des communes aux charges de fonctionnement de l'école publique année 2024-2025 (frais de scolarité)
12. Virements de crédits

III- Affaires diverses

L'an 2024, le 24 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CORBEILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise BERNARD, Maire.

Présents

- Mme BERNARD Françoise,
- M. CONSTANT Daniel,
- Mme MARTIN Isabelle,
- M. LELIEVRE Joël,
- Mme CHARBONNIER Sandrine,
- Mme BRUN Michelle,
- M. SIMEANT Jean-Philippe,
- Mme LAMARGOT Nathalie,
- M. DIVOUX Jérôme,
- M. JOUHANNET Brendan,
- M. FRINGARD Jean-Claude,
- Mme MAISON Sophie

Absents

- M. DOS SANTOS Philippe

Excusés ayant donné procuration

- M. MARTIN Laurent, a donné procuration à Mme MARTIN Isabelle,
- M. LECLAND Jacky, a donné procuration à M. CONSTANT Daniel,

Secrétaire de séance

- Mme MAISON Sophie

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 juillet 2024

Les membres du Conseil Municipal, à la majorité ou à l'unanimité des membres présents, adoptent le procès-verbal du 09 juillet 2024.

II – Délibérations

1) Rapport annuel d'activités CC4V année 2023

La Communauté de Communes des 4 Vallées réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement au maire des communes membres de l'EPCI, un rapport d'activités.

Un exemplaire a été remis à chaque conseiller.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal

ADOpte le rapport d'activités 2023 de La Communauté de Communes des 4 Vallées

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

2) Rapport annuel SPANC année 2023

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal

ADOpte le rapport 2023 sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la commune de Corbeilles réalisé par la CC4V.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

3) Rapport annuel SMIRTOM année 2023

Madame le Maire présente les grandes lignes du rapport annuel d'activité de l'année 2023 du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) dont un exemplaire a été communiqué à chaque conseiller.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal

PREND ACTE du rapport annuel 2023 du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères)

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Arrivée de Monsieur MARTIN Laurent à 19h34

4) Rapport annuel du délégataire SUEZ année 2023

Madame le Maire rappelle l'article D2224-1 CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement avant le 30 juin de l'année n+1.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel du service afin d'améliorer sa gestion.

Ces dispositifs s'appliquent quel que soit le mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement (régie, délégation, prestation)

ATTENTION :

Dans le cas des délégations, le Rapport du Délégué (RaD) ne se substitue pas au RPQS. Il s'agit d'un rapport du maire (autre nom du RPQS) et il comporte des éléments propres à la collectivité ne figurant pas dans le RaD.

Après transmission à chaque conseiller et présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport 2023 du délégataire SUEZ.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

5) Approbation RPQS Assainissement année 2023

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

6) Modalités de la mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du CST,

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité de Corbeilles.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 24/09/2024 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, ou de jours de repos compensateurs :

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

- Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 10 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

7) Modification des modalités du RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de Corbeilles,

Sous réserve du nouvel avis du Comité Social Territorial,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les critères d'attribution pour le RIFSEEP adopté par délibération n° 2023-06-022 en date du 23 juin 2023

Entend les modifications suivantes concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE suivantes :

En cas de congé de **maladie ordinaire** : l'IFSE suivra le sort du traitement

En cas de **longue maladie, longue durée et grave maladie** : l'IFSE sera suspendu (conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986)

En cas de **maladie professionnelle ou accident de travail** : l'IFSE suivra le sort du traitement

Pendant **les congés pour maternité, paternité, adoption** : l'IFSE sera maintenue intégralement

Pendant **les congés annuels et les congés de droit (mariage, mariage d'un proche, garde d'enfants malade,...)** : l'IFSE sera maintenue intégralement

Entend les modifications suivantes concernant les modalités de maintien ou de suppression du CIA suivantes :

Le montant total du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel, entrée dans de nouvelles fonctions en cours d'année, arrivée et départ).

Les coefficients de modulation pour le calcul du CIA seront désormais les suivants :

APPRECIATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION INDIVIDUELLE ET DE LA MANIERE DE SERVIR	CRITERES	COEFFICIENTS DE MODULATION
Excellent agent dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des critères est parfaitement acquis et excellent : A accompli durant l'année une fonction particulière, complexe, exceptionnelle et / ou imprévue Comportement exemplaire Contribution importante à la qualité du service public Ambition d'exceller Amélioration constante Dépassement des objectifs	90% à 100%
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des critères sont indiqués comme acquis, ensemble de l'année satisfaisant Travaille sur une attitude positive de manière saine	70% à 80%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié des critères sont indiqués comme acquis	50% à 60%
Agent ayant des difficultés dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des critères sont indiqués comme acquis Peu de contribution significative au travail	30% à 40%

Agent n'ayant donné aucune satisfaction durant l'année de référence	Difficultés à atteindre les objectifs Découragement Pas d'intérêt significatif au travail Peu d'intérêt pour le progrès	10% à 20%
---	--	-----------

L'article 10 « Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique » de la délibération 2023-06-022 du 29 juin 2023 qui stipulait la suspension du CIA d'un agent pour une absence d'une durée supérieure à 30 jours calendaires est revue à 60 jours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 septembre 2024.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante
DECIDE de modifier à compter du 24 septembre 2024.

Les conditions l'IFSE indiquées ci-dessus,
Les conditions du CIA indiquées ci-dessus,
Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

8) Création de postes suite avancement de grades

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des agents de la collectivité sont concernés par des avancements de grades pour l'année 2024.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire de la Commune de Corbeilles propose au conseil municipal la création des emplois suivants :

- **Un adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (35/35^{ème}), catégorie C** pour assurer les fonctions d'agent responsable du service urbanisme, état civil, élections et cimetière.
- **Un adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet (30/35^{ème}) catégorie C** pour assurer les fonctions agent d'accueil et administratif du service scolaire.
- **Un adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (35/35^{ème}) catégorie C** pour assurer les fonctions agent responsable du service restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la création, à compter du 24 septembre 2024, de 3 emplois permanents dont deux à temps complet et un à temps non complet (30/35^{ème}) concernant :

- Un adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (35/35^{ème}) catégorie C
- Un adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet (30/35^{ème}) catégorie C
- Un adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (35/35^{ème}) catégorie C

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

9) Participation des communes aux charges de fonctionnement de l'école publique année 2024-2025 (frais de scolarité)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Selon le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, l'instruction comptable M57, le compte 623 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Alors la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la Ville.

D'une manière générale, c'est l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux seules fêtes ou cérémonies nationales et locales qui sont imputés au compte 623 « Fêtes et Cérémonies ».

Les événements concernés sont :

1. Les cérémonies du 19 mars, la journée nationale du souvenir (dernier dimanche d'avril), du 8 mai, du 18 juin, du 14 juillet, du 11 novembre, 5 décembre,
2. Les Vœux du Maire,
3. Le Repas de l'amitié (repas des aînés),
4. La journée européenne du Patrimoine,
5. Le concours des jardins et balcons fleuris,
6. L'organisation du jury des villes et villages fleuris,
7. Le Téléthon,
8. Les inaugurations,
9. La remise des décrets de nationalité, la remise des prix,
10. La cérémonie d'accueil des nouveaux Corbeillois,
11. Le forum des associations,
12. La boisson auprès des cafés de Corbeilles offerte aux sapeurs-pompiers, la chorale de Corbeilles et l'Harmonie de Corbeilles ainsi que les bénévoles du Comité des Fêtes lors des cérémonies auxquelles ils participent,
13. L'achat de vaisselle, verres, boissons et aliments pour les Vins d'Honneur,

14. Cadeaux pour les départs des agents et élus,
15. Les dépenses pour le développement des photos,
16. Les prestations alimentaires (restaurant, traiteur, boulanger, commerçants ...) pour les cérémonies officielles, les inaugurations, les réceptions, l'invitation de personnalités et d'élus, la restauration des personnes lors des spectacles donnés à Corbeilles,
17. Les coupes, gravures, médailles et récompenses,
18. Les cadeaux offerts aux personnalités, stagiaires,
19. L'achat de fleurs pour tout évènement cité en première ligne du présent paragraphe et/ou touchant un élu du Conseil Municipal de Corbeilles ou un membre du personnel (mariage, naissance, décès, etc ...) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de rajouter dans la liste des événements concernés « La fête patronale », « L'acquisition de banderoles ou tout autre support pour la communication des diverses manifestations », « L'impression de flyers ou tout autre support pour la communication des diverses manifestations »

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

10) Recensement de la population de Corbeilles en 2025 – Rémunération des agents recenseurs

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Corbeilles doit organiser le recensement de son territoire du 16 janvier au 15 février 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Il conviendra de recruter 3 agents recenseurs et définir le mode de rémunération qui leur sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de consacrer l'intégralité de la dotation qui sera versée à la commune aux rémunérations des 3 agents recenseurs : traitement brut – charges patronales et indemnités de frais de déplacement.

DECIDE de fixer l'indemnité forfaitaire pour les frais de déplacements à l'intérieur du territoire communal à 400 € pour chacun des 3 agents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la collectivité.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

11) Participation des communes aux charges de fonctionnement de l'école publique – Année scolaire 2023/2024

Vu la délibération n° 2022-11-051 du 10 novembre 2022 et la délibération n° 2023-12-045 du 19 décembre 2024 fixant le montant de la contribution demandée aux communes ayant accepté la dérogation ou qui ne sont pas pourvu de structure d'accueil scolaire, ainsi que pour le SIIS Lorcy-Sceaux du Gâtinais à 1000,00€ par élève.

Vu la convention passée par le SIIS Lorcy-Sceaux du Gâtinais, les communes de Lorcy et la commune de Corbeilles pour l'accueil d'un enfant et précisant les modalités de la participation financière du SIIS.

Considérant que le montant total des dépenses soumises à répartition s'élève pour l'année 2023/2024 est réparti comme suit :

TOTAL	172 987,71 €
Nombres d'enfants 2023/2024	136
Coût par élève	1 271,97 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE le montant de la contribution demandée aux communes ayant accepté la dérogation ou qui ne sont pas pourvues de structure d'accueil scolaire, ainsi que pour le SIIS Lorcy-Sceaux du Gâtinais à 1000,00€ par élève.

CHARGE Madame le Maire de régler toutes les formalités utiles.

VOTE cette délibération

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

12) Virements de crédits

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits :

- Du chapitre 011 vers le chapitre 66,
- Du chapitre 21 vers le chapitre 20,
- Du chapitre 21 vers le chapitre 23,

Vu la délibération n°2023-12-047 du 19 décembre 2023 autorisant Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, les mouvements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - Libellé	Montant	Article (chap) - Libellé	Montant
61551 (011) : Entretien et réparations matériel roulant (charges à caractères générales)	-8700,00 €		
60631 (011) : Fournitures d'entretien (charges à caractères générales)	-1300,00 €		
615232 (011) : Entretien et réparations sur réseaux (charges à caractères générales)	-6000,00 €		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance (Charges Financières)	+16 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	0,00 €	TOTAL RECETTES	0,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - Libellé	Montant	Article (chap) - Libellé	Montant
2138 (21) : Autres constructions (Immobilisations corporelles)	-5300,00 €		
2051 (20) : Achats de prestations de services (Concessions et droits similaires)	+5300,00 €		
TOTAL DEPENSES	0,00 €	TOTAL RECETTES	0,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - Libellé	Montant	Article (chap) - Libellé	Montant
2131 (21) : Constructions bâtiments publics (Immobilisations corporelles)	-29000,00 €		
231 (23) : Achats de prestations de services (Immobilisations corporelles en cours)	+29000,00 €		
TOTAL DEPENSES	0,00 €	TOTAL RECETTES	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Le Conseil Municipal, vote cette délibération :

Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

AFFAIRES DIVERSES

Daniel Constant

Monsieur Daniel CONSTANT informe le conseil que le bulletin municipal est en cours de création. Il a été demandé aux différents services de produire les différents renseignements concernant leurs services.

Il informe également que la commune est en attente de projet concernant un ralentissement de la vitesse pour les camions et les voitures.

Isabelle MARTIN

Madame Isabelle MARTIN fait le point sur divers sujets :

- **Rentrée des classes le 2 septembre.**

Tout s'est bien déroulé, avec la même équipe enseignante.

Effectif de 123 élèves sur 6 classes : 37 en maternelle (19 PS/MS et 18 MS/GS) et 86 en élémentaire (19 CP, 22 CE1/CE2, 19 CE2/CM1 et 26 CM2)

Pendant les grandes vacances : travaux d'entretien habituels, un peu de peinture notamment dans une pièce de stockage côté maternelle et sur tous les poteaux des préaux, et changement des grilles le long des logements communaux (plus hautes que les précédentes pour raison de sécurité)

- **Informations au niveau de la CC4V :**

- Forum Accès aux Droits samedi prochain le 28/09/24 de 10h00 à 17h00 à Ferrières : « **Tout Savoir sur mes Droits** »

Nombreux partenaires sur place pour informer le public sur les droits en matière de santé, de protection sociale, de logement et autres services publics. Cette journée s'organisera aussi avec un marché de producteurs locaux et des animations pour les enfants (structure gonflable et jeux).

- **Festival Tapis Rouge** : festival du très court-métrage sur Smartphone (3 minutes avec génériques) parrainé par Jean-Jacques Annaud.

Enfants, adultes, associations et entreprises peuvent y participer. Une grande soirée de remise des prix aux lauréats clôture ce festival le 23/05/25 à l'Alticiné à Montargis.

Joel LELIEVRE

Monsieur Joël LELIEVRE informe le conseil des différents travaux effectués ou en cours d'exécution :

Canal des 22 arpents

La Commune a transmis à la DDT Service Eau, Environnement Forêt un dossier de porter-à-connaissance concernant les travaux d'entretien régulier.

Ce dossier a été publié afin d'intégrer la participation du public sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 17 juillet au 6 Août 2024.

L'observation émise lors de cette participation du public n'est pas en opposition avec le projet. En conséquence les travaux d'entretien auront la possibilité d'être effectués.

Pont des Douves

La réhabilitation du pont des Douves sera terminée en fin de semaine.

Eclairage public

L'intervention sur les armoires devrait commencer début octobre 2024.

Entretien des réseaux

La Commune a remis aux normes 3 regards eau pluviale rue des déportés et 1 avenue de Bordeaux (lequel avait été détruit lors d'un accident de la route)

Marpa

L'entretien de la PAC a été confié à un nouveau prestataire (LTM)
Une proposition de mise aux normes à la charge de la commune nous a été transmise.

Défense Incendie

Deux poteaux d'incendie (1 rue de la Libération/ 1avenue de Montargis) seront remplacés.
Il sera également installé un nouveau poteau d'incendie rue des déportés

Fenêtres double vitrage Mairie

La pose de 5 fenêtres double vitrage sur la façade « EST » de la Mairie ainsi que 2 portes est prévue courant octobre

Sandrine CHARBONNIER

Madame Sandrine CHARBONNIER fait le point sur divers sujets :

- Logement :
 - o Départ d'une famille rue de la Gare.
 - o A ce jour, 2 logements de libres.
- Bibliothèque :
 - o Au prochain conseil, une délibération sera prise pour effectuer un désherbage à la bibliothèque

Nathalie LAMARGOT

Madame Nathalie LAMARGOT signale un changement d'horaire pour les transports des bus de la compagnie REMI pour le collège. Le départ se fait 15 minutes avant et que cela est ennuyant.
Monsieur MARTIN lui répond que malheureusement, la compétence n'appartient pas à la mairie.
Madame Nathalie LAMARGOT signale qu'il est impossible d'avoir un rendez-vous avec un médecin à la clinique de Montargis. Cela devient compliqué.

Laurent MARTIN

Monsieur Laurent MARTIN signale que la limitation de vitesse rue de Pampou (30km/h) n'est pas du tout respectée. Certaines entreprises sont régulièrement concernées pour des excès de vitesse.
Il informe la visite de la CC4V, Mme CHEVALLIER et Mr BEAUVAIS, le 12 septembre pour un futur projet de construction et que celles-ci reviendront vers Monsieur LELIEVRE.

Michelle BRUN

Madame Michelle BRUN remercie pour le panneau enlevé route de Fays. Elle demande tout de même si l'arrêté de circulation a été modifié.
Madame BRUN informe le conseil du téléthon sur la commune ainsi que de l'arbre de Noël.
Elle précise que la chorale sera sollicitée pour des chants dans l'église.

Jean-Claude FRINGARD

Monsieur FRINGARD s'interroge sur le devenir de l'ancienne ZA. Monsieur LELIEVRE indique que tout a été remis en ordre et que rien n'est prévu pour le moment.
Monsieur FRINGARD remercie pour la pose de plaques « regards aux normes »

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 21h39

La Secrétaire de Séance
Sophie MAISON



Le Maire
Françoise BERNARD

